

(...)

Presta(ti)on de seremant /Consulz de
monbalen

L an mil six cens vingt huict et le troysiesme jour
du moys de janvier environ midy dans le chasteau de villemur
et salle basse d icell(uy) pardevant monsieur de la moliere
gouverneur pour le roy aud(it) chasteau ville et viscompté de
villemur ont compareu jean boyé forgeron et martin

iii

estaves consulz esleus la present annee au lieu de
montvalen, lesquelz estans a genoux la teste decouverte
ayant leurs mains sur les saintz evangilles tenus par
monsieur de la moliere assis sur une chere ont juré a dieu
et par leur d(it) seremant, promis qu()ilz seront bons et fidelles
a sa magesté luy rendront tout honneur respect et obeissance
procureront son proffict et utillité et esviteront de tout
leur pouvoir son domaige, que sy quelque mal se faisoit
revelleront tout aussy tost que cella viendra, a leur
cognoissance, a mond(it) sieur de la moliere ou en son
absence a cell(uy) ou ceux qu()il laissera pour comander
aud(it) villemur, comme de mesmes mond(it) sieur aud(it)
nom promet de garentir et proteger lesd(its) consulz et
les subjectz de sa magesté dud(it) lieu et consulat, envers
et contre tous qu()il appartiendra, sy ont en outre lesd(its)
consulz promis de rendre bonne justice a()un
checun ez causes desquelles la cognoissan(ce) leur appartient,
cottizeront bien et duemant les tailhes royaux et
autres deniers accoustumés et a()eux permis d imposer
et feront toutes les repara(ti)ons necessaires dans
l()estendue de leur consulat, ovront et clorront dilligement
et fidellement les comptes des autres consulz leur
devanciers et a()la fin de()leur charge feront bonne
et legitime eslection de quatre personnes capables
et gens de bien pour d iceux en estre choisis et esleus
deux un de chasque rang pour leur succeder en lad(ite)
charge par mons(it) sieur de la moliere ou au(tr)e
quy comandera en sa place le ~~vingt quatriesme juing~~
premier janvier de l()annee prochaine mil six cens
vingt neuf et apres rendront bon et loyal compte

de leur administra(ti)on comme acoustumé faisant
tout le surplus de ce quy deppend et appartient a()lad(ite)
charge consulaire et moyenant ce lesd(its) boyé et

estaves ont este receus et admis par mond(it) sieur
de la moliere en lad(ite) charge de consulz et en a fait dresser
le present acte a moy jean bascoul not(air)e royal dud(it)
villemur en presence de pierre gourmanel, & guill(aume) peryé consulz
vieux dud(it) montvalen ne sachant signer ny lesd(its) consulz nouveaux et
pierre godin pra(tici)en de villemur signe avec mond(it) s(ieu)r et moy no(tai)re

Lamoliere

Godin, p(rese)nt

Bascoul, not(aire)